Avis 23/2025 relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle française concernant les règles d'entreprise contraignantes applicables aux responsables du traitement du groupe Tessi

Adopté le 7 octobre 2025

Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

Table des matières

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point f), et l'article 47 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «**RGPD**»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«**EEE**») et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 154/2018 du 6 juillet 2018[1],

vu la décision de la Cour de justice de l'Union européenne *Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems*, C-311/18 du 16 juillet 2020,

vu les recommandations 01/2020 de l'EDPB sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE du 18 juin 2021,

vu les recommandations 1/2022 de l'EDPB concernant la demande d'approbation et les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement (article 47 du RGPD) du 20 juin 2023 (ci-après les «recommandations»),

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur,

considérant ce qui suit:

(1) La mission principale du comité européen de la protection des données (ci-après l'«**EDPB**» ou le «comité») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'EEE. À cet effet, il découle de l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, que le comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle envisage d'approuver des règles d'entreprise contraignantes au sens de l'article 47 du RGPD.

(2) Le comité salue et reconnaît les efforts que déploient les entreprises afin de veiller au respect des normes du RGPD dans un contexte mondial. Se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 95/46/CE, le comité affirme le rôle important que jouent les règles d'entreprise contraignantes dans l'encadrement des transferts internationaux ainsi que son engagement à soutenir les entreprises dans l'établissement de leurs règles d'entreprise contraignantes. Le présent avis s'inscrit dans cet objectif et tient compte du fait que le RGPD a renforcé le niveau de protection, ainsi qu'en témoignent les dispositions de l'article 47 du RGPD, et a confié au comité la tâche de rendre un avis sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente visant à approuver les règles d'entreprise contraignantes. Cette mission du comité vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et les sous-traitants.

(3) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes

[1] Dans le présent avis, on entend par «États membres» les «États membres de l'EEE».

concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Un groupe d'entreprises ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe peuvent prévoir de telles garanties par la mise en place de règles d'entreprise rendues juridiquement contraignantes, conférant expressément des droits opposables aux personnes concernées et satisfaisant à une série d'exigences (article 46 du RGPD). La mise en œuvre et l'adoption des règles d'entreprise contraignantes par un groupe d'entreprises visent à fournir des garanties qui s'appliquent de manière uniforme dans tous les pays tiers et, par conséquent, indépendamment du niveau de protection garanti dans chacun de ces pays. Les exigences spécifiques énumérées dans le RGPD constituent le socle minimum requis dans les règles d'entreprise contraignantes (article 47, paragraphe 2, du RGPD). Les règles d'entreprise contraignantes sont soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle compétente (ci-après l'«**autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes**»), conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 et à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, pour autant que les règles d'entreprise contraignantes satisfassent aux conditions prévues à l'article 47 du RGPD ainsi qu'aux exigences posées dans les recommandations 1/2022 de l'EDPB concernant la demande d'approbation et les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement (article 47 du RGPD), adoptées le 20 juin 2023, qui remplacent les documents de travail WP256 rev.01 et WP264 du groupe de travail «Article 29»[2].

(4) Le présent avis ne couvre que la considération du comité selon laquelle les règles d'entreprise contraignantes soumises pour l'avis requis offrent des garanties appropriées en ce sens qu'elles répondent à toutes les exigences de l'article 47 du RGPD et des recommandations. En conséquence, le présent avis et l'examen des autorités de contrôle ne portent pas sur les éléments et obligations du RGPD mentionnés dans les règles d'entreprise contraignantes en question autres que ceux relatifs à l'article 47 du RGPD. Cela s'applique également à toute mesure supplémentaire qu'un exportateur soumis au RGPD peut être tenu d'adopter, en fonction des circonstances du transfert, afin de garantir le respect des engagements pris dans les règles d'entreprise contraignantes.

(5) Le comité rappelle que, conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-311/18, il incombe à l'exportateur de données soumis au RGPD, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, d'évaluer si le niveau de protection requis par le droit de l'Union est respecté dans le pays tiers concerné, afin de déterminer si les garanties fournies par les règles d'entreprise contraignantes peuvent être respectées dans la pratique, compte tenu de l'interférence possible créée par la législation du pays tiers avec les droits fondamentaux. Si tel n'est pas le cas, il incombe à l'exportateur de données soumis au RGPD, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, d'évaluer s'ils peuvent prévoir des mesures supplémentaires pour assurer un niveau de protection essentiellement équivalent à celui qui est garanti dans l'Union.

2 Le groupe de travail sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Les documents suivants, qui ont été approuvés par le comité, sont désormais remplacés par les recommandations de l'EDPB: Document de travail du groupe de travail «Article 29» établissant un tableau reprenant les éléments et les principes figurant dans les règles d'entreprise contraignantes (WP 256 rev.01) et dans la recommandation du groupe de travail «Article 29» sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes du contrôleur pour les transferts de données à caractère personnel (WP 264).

(6) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des règles d'entreprise contraignantes prévues à l'article 47, paragraphes 1 et 2, du RGPD, chaque demande doit être adressée séparément et sans préjudice de l'évaluation de toute autre règle d'entreprise contraignante. Le comité rappelle que les règles d'entreprise contraignantes devraient être conçues de manière à tenir compte de la structure du groupe d'entreprises auquel elles s'appliquent, du traitement qu'elles effectuent et des politiques et procédures qu'elles ont mises en place pour protéger les données à caractère personnel[3].

(7) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, lu conjointement avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines suivant la date à laquelle le président a décidé que le dossier était complet. Sur décision du président du comité, ce délai peut être prorogé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

(8) En outre, le comité souligne que toute documentation soumise est susceptible de faire l'objet de demandes d'accès à des documents conformément à la législation nationale relative aux autorités de contrôle et au règlement (UE) 1049/20014, applicable au comité en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du RGPD.

A adopté l'avis suivant:

1 Résumé des faits

1 Conformément à la procédure de coopération définie dans le document WP263 rev.01, le projet de règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement de Tessi et de ses entités (ci-après le «**groupe Tessi**») a été examiné par l'autorité de contrôle française en tant qu'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes.

2 L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes a présenté son projet de décision concernant le projet de règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement du groupe Tessi, demandant l'avis du comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, le 25 juillet 2025. La décision relative au caractère complet du dossier a été rendue le 30 juillet 2025.

2 Évaluation

3 Le projet de règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement du groupe Tessi couvre le transfert de données à caractère personnel des entités du groupe Tessi établies dans l'EEE agissant en qualité de responsables du traitement, aux entités du groupe Tessi établies en dehors de l'EEE, agissant en qualité de responsables du traitement ou de sous-traitants internes, ainsi que leurs transferts ultérieurs à d'autres entités du groupe Tessi

3 Tel est l'avis qui a été exprimé par le groupe de travail «Article 29» dans le document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 24 juin 2008, WP154.

4 Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

établies en dehors de l'EEE agissant en tant que responsables du traitement ou sous-traitants internes[5].

4 Les personnes concernées comprennent les employés, les cadres, les stagiaires, les candidats à un emploi, les clients, les partenaires commerciaux, les fournisseurs, les prestataires de services, les sous-traitants et les sous-traitants ultérieurs du groupe Tessi[6].

5 Le projet de règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement du groupe Tessi a été examiné dans le respect des procédures prévues par le comité. Les autorités de contrôle réunies dans le cadre du comité ont conclu que le projet de règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement du groupe Tessi contient tous les éléments requis au titre de l'article 47 du RGPD et des recommandations, conformément au projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes transmis pour avis au comité. Par conséquent, le comité ne formule aucune réserve requérant un examen.

3 Conclusions

6 Compte tenu des considérations qui précèdent et des engagements que prendront les entités du groupe en signant l'accord intragroupe, le comité considère que le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes peut être adopté en l'état, étant donné que le projet de règles d'entreprise contraignantes applicables aux sous-traitants du groupe Tessi prévoit des garanties appropriées pour assurer que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD ne sera pas compromis lorsque des données à caractère personnel seront transférées vers les entités du groupe établies dans des pays tiers et traitées par ces dernières dans ces mêmes pays. Le comité rappelle que l'approbation des règles d'entreprise contraignantes par l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes n'implique pas l'approbation de transferts spécifiques de données à caractère personnel devant être effectués sur le fondement des règles d'entreprise contraignantes. Par conséquent, l'approbation de règles d'entreprise contraignantes ne saurait être interprétée comme l'approbation de transferts vers des pays tiers inclus dans les règles d'entreprise contraignantes pour lesquels un niveau de protection essentiellement équivalent à celui qui est garanti au sein de l'UE ne peut être assuré.

7 Enfin, le comité rappelle également les dispositions énoncées à l'article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD et dans les recommandations prévoyant les conditions dans lesquelles le demandeur peut modifier ou mettre à jour les règles d'entreprise contraignantes, ce qui inclut aussi les mises à jour de la liste des entités du groupe adhérentes aux règles d'entreprise contraignantes.

4 Observations finales

8 Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.

[5] Article III.1 des règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement.
[6] Appendice 12 des règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement.

9 Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes communique au président sa réponse au présent avis dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis.

10 Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions auxquelles le mécanisme de contrôle de la cohérence a été appliqué.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Anu Talus)